

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LA VOIVRE

Logo des communes

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

Logo de la communauté d'agglomération

■ LIMITES COMMUNALES

■ SECTIONS CADASTRALES

DELIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement

Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement

Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction

Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats

Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement

Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière

Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures

Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés

Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés

Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales

Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement

Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs

Ug // Secteur du géoparc

Ue-aero // Secteur de l'aérodrome

Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Ut // Secteur urbain dédié au tourisme

Utc // Secteur urbain de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

ZONES AGRICOLES

Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique

Anc // Secteur agricole non constructible

Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale

Ac // Secteur agricole constructible

ZONES NATURELLES ET STECAL

Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²

Ncg // Secteur de carrières et de gravières

Nd // Secteur naturel à dépolluer

Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²

Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)

Nf // Secteur naturel forestier

Nvg // Secteur d'accueil des gens du voyage

Ni // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²

Nl // Secteur naturel de loisirs

No // Secteur naturel de milieux ouverts

Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte

Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques

Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation

Nst // Secteur naturel où le stockage de matériaux est autorisé

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites

Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

Ncf // Secteur naturel de compensation future

Ncp // Secteur naturel de compensation passée

Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION A LA CONSTRUCTIBILITÉ

■ Bande d'implantation obligatoire de la façade principale

■ Emplacement réservé

■ Périmètres des sites patrimoniaux remarquables

■ Amandement Dupont : 25 mètres

■ Zones humides effectives et réglementaires

■ Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE

■ Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD

■ Périmètres OAP

■ Linéaires commerciaux à conserver

■ Cours d'eau

■ Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI-H.

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER

★ Éléments remarquables du patrimoine bâti

— Chemins pédestres à préserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

■ Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

■ Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)

● Changement de destination autorisé en zone agricole